

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de MONTARGIS

Canton de GIEN

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE

45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE

Télécopie : 02 38 36 77 30

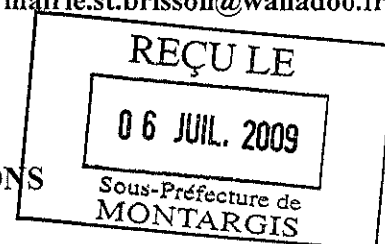
Téléphone SIAEP : 02 38 36 78 82

Téléphone Mairie : 02 38 36 70 07

Mél : mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU 23 JUN 2009



Date de la convocation : 19 juin 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois juin, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 12

Etaient présents : M. BOULEAU Christian, M. BOUREUX Guy, Mme FLEURY Line, M. CHAUVETTE Cédric, Mme JARRY Chantal, Mme PALLEAU Valérie, Mme LE BOUILLONNEC Nicole, M RUIZ Christian, Mme DAVID Liliane, Madame MERANGER Thérèse, Mme Sylvie MAHIER

Etaient absents : M PLEAU Claude ayant donné procuration à Monsieur Christian BOULEAU, M. BAYARD François excusé, M. MORIN Luc. M. BAILLY Christophe,

SECRETARE DE SEANCE : A l'unanimité, Monsieur Guy BOUREUX et Madame Sylvie BONGIBAUT ont été respectivement élus secrétaire de séance et secrétaire auxiliaire.

Date de la publication et de la transmission : 3 - JUL. 2009

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune a fait l'acquisition d'un columbarium ainsi que d'une stèle pour le jardin du Souvenir. Aussi après avis favorable de la commission cimetièrè, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide d'instaurer un règlement du columbarium et du jardin du Souvenir.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ou d'y répandre les cendres de leur défunts.

COLUMBARIUM

- Article 2** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
- Article 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- Décédées à SAINT BRISSON SUR LOIRE
 - Domiciliées à SAINT BRISSON SUR LOIRE
alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
 - Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Article 4** : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum égale à 30 cm.
- Article 5** : Elles seront concédées pour une période de 15 ans. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt sera fourni. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.
- Article 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession les 5 dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.
- Article 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.
- Article 8** : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :
- En vue d'une restitution définitive à la famille,
 - Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
 - Pour un transfert dans une autre concession.
- La commune de Saint Brisson Sur Loire reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.
- Article 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des collectivités Territoriales,
L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.
Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.
Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.
Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton » et seront à la charge des familles.

Ces dernières resteront propriétaires de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le personnel des Pompes Funèbres.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots de bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et/ou d'un Officier de Police Judiciaire., après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

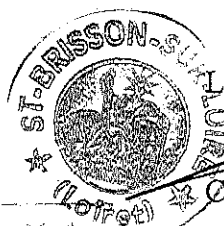
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et l'Officier de Police Judiciaire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Pour copie conforme au registre des délibérations

 Le Maire,
Christian BOULEAU

Certifié exécutoire par le Maire.

